

CHARTRE DE L'AUDIT INTERNE

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES



NATIONS UNIES

CHARTRE DE L'AUDIT INTERNE

Introduction

La présente Charte de l'audit interne a été établie par la direction de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« la Caisse ») conformément aux normes édictées par l'Institut des auditeurs internes. Elle a pour principaux objectifs d'institutionnaliser la fonction d'audit interne de la Caisse, de réaffirmer les principes qui la sous-tendent et de définir les conditions et modalités régissant la mise en œuvre effective et l'efficacité de l'audit interne. Par la présente charte, la Caisse des pensions affirme sa volonté que l'exercice de la fonction d'audit interne obéisse aux normes généralement admises de la profession. La Charte a été approuvée dans sa première version par le Comité mixte à sa cinquante-deuxième session en 2004.

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour moderniser les processus de gestion et renforcer les mécanismes de contrôle interne, la direction de la Caisse a recommandé la création d'un comité d'audit, qui a été approuvée par le Comité mixte de la Caisse à sa cinquante-troisième session en 2006, et par l'Assemblée générale la même année. Le Comité d'audit a été institué en tant qu'organe consultatif du Comité mixte chargé d'aider celui-ci à accomplir ses fonctions de contrôle concernant :

- (a) L'exercice et l'indépendance de la fonction d'audit interne ;
- (b) Les rapports comptables et les rapports d'audit financier de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« la Caisse ») ;
- (c) Le respect de la Charte de l'audit interne de la Caisse, ainsi que des dispositions des Statuts et du Règlement administratif de celle-ci relatives aux audits.

Les objectifs principaux du Comité d'audit sont les suivants :

- (a) Assurer un contrôle général et formuler des recommandations concernant les dispositifs d'audit de la Caisse, y compris l'audit interne et l'audit externe ;
- (b) Superviser le travail des auditeurs internes et examiner la portée – notamment en ce qui concerne la gestion du risque –, les résultats et l'efficacité des rapports d'audit ;
- (c) Examiner la portée et les recommandations des rapports du Comité des commissaires aux comptes et des lettres de gestion, ainsi que les décisions prises pour donner suite aux recommandations en question ;
- (d) Examiner et analyser de temps à autre la pertinence de la Charte de l'audit interne et recommander au Comité mixte d'éventuels amendements.

Le Comité mixte a approuvé le mandat du Comité d'audit, dont on trouvera une copie sur le site Web de la Caisse à l'adresse www.unjspb.org, et qui est mentionné dans le règlement interne du Comité mixte.

Selon l'alinéa b) de l'article 14 des Statuts de la Caisse, le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies vérifie les comptes de la Caisse «*selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte*». Venant compléter les dispositions des Statuts, la Charte de l'audit interne institutionnalise la fonction d'audit interne de la Caisse et définit les conditions et modalités régissant la mise en œuvre effective et l'efficacité de l'audit interne.

La responsabilité générale de l'administration de la Caisse incombe à l'Administrateur, qui exerce en outre les fonctions de Secrétaire du Comité mixte (art. 7 des Statuts de la Caisse). La responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse a été confiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (art. 19 des Statuts), qui l'a déléguée à son Représentant pour les investissements de la Caisse. Relevant directement du Secrétaire général, ce dernier a à son tour délégué cette fonction à la Division de la gestion des investissements. Par ailleurs, les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires sont tous des parties intéressées et ont donc un intérêt primordial à ce que la Caisse des pensions soit gérée de manière efficace et rationnelle.

Pour que l'audit interne constitue effectivement un outil de gestion efficace et rentable, il faut que les auditeurs puissent exercer leurs fonctions en toute harmonie, c'est pourquoi la Charte définit avec précision l'organisation générale de l'audit interne, les attributions, pouvoirs et responsabilités des auditeurs internes, et les responsabilités de l'Administrateur et du Représentant du Secrétaire général.

Les auditeurs internes exercent leur mission dans le cadre suivant :



Organisation générale

Mission

1. La fonction d'audit interne et le rôle des auditeurs internes découlent de la volonté de l'administration de disposer d'un outil de gestion interne qui aide l'Administrateur, le Représentant du Secrétaire général et la Division de la gestion des investissements, pour ce qui est des placements, et qui soit axé sur l'exécution des tâches et les méthodes de travail aux fins de garantir la fiabilité de l'information sur les opérations et la conduite efficace et rationnelle de ces dernières. Les auditeurs internes exercent leur fonction librement, objectivement et avec professionnalisme, dans des conditions qui sont définies de manière précise et complète dans la Charte.

Normes de l'audit interne

2. La Charte de l'audit interne définit l'étendue des travaux d'«audit interne» à accomplir et les normes auxquelles la Caisse des pensions compte que les auditeurs internes se conformeront. En l'occurrence, elle intègre les normes généralement admises de la profession pour l'audit interne des fonds de pension, dans le contexte d'une entité interinstitutions faisant partie intégrante du système des Nations Unies et du régime commun des Nations Unies pour les conditions d'emploi. Plus précisément, les auditeurs internes effectuent toutes leurs missions conformément aux Statuts de la Caisse, aux normes promulguées par l'Institut des auditeurs internes et aux normes régissant la pratique professionnelle de l'audit interne dans les organismes des Nations Unies adoptées par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales.

Rapports

3. La Charte de l'audit fixe des directives détaillées pour la conduite des audits, les consultations et l'établissement des rapports. Elle définit les conditions dans lesquelles un accord, portant sur toutes questions d'audit interne pertinentes, doit être trouvé entre les auditeurs internes et l'Administrateur et le Représentant du Secrétaire général pour les investissements. Les auditeurs internes font rapport à l'Administrateur sur les activités de la Caisse. Les résultats des audits internes concernant les activités de placement sont communiqués au Secrétaire général de l'ONU, par l'entremise de son Représentant, en même temps qu'à l'Administrateur. Les rapports finals d'audit sont alors soumis au Comité d'audit. C'est ainsi que le Comité d'audit supervise l'utilisation de l'ensemble des ressources d'audit (interne et externe), l'application des plans d'audit, le cadre de gestion du risque et de contrôle interne de la Caisse, et l'application économique des recommandations d'audit par le secrétariat de la Caisse et la Division de la gestion des investissements.
4. Le Comité d'audit rend compte tous les ans de ses activités au Comité mixte ; les rapports périodiques des auditeurs internes figurent dans le rapport correspondant.
5. Lorsque le comité des pensions d'une organisation affiliée en fait la demande par écrit au Comité mixte, les rapports d'audit interne peuvent également être communiqués aux auditeurs internes des organisations affiliées, avec l'accord de l'Administrateur, et celui du Représentant du Secrétaire général pour ce qui concerne les investissements. Lorsqu'ils examinent ces rapports, les auditeurs internes des organisations affiliées respectent le caractère confidentiel des documents et protègent l'identité des intéressés.



Mandat des auditeurs internes

6. Les activités des auditeurs internes s'inscrivent dans un cadre général qui comprend les éléments essentiels suivants :
 - (a) Évaluation complète des risques, par domaine d'activité, avant le début de chaque période d'audit ;
 - (b) Établissement d'un plan de travail annuel, en concertation avec l'Administrateur et, pour ce qui concerne les investissements, avec le Représentant du Secrétaire général ;
 - (c) Concertation avec la Caisse des pensions sur l'étendue et le calendrier du programme d'audit ;
 - (d) Accord sur les ressources demandées, sur la base de la facturation des services fournis, pour l'exécution du programme d'audit interne de chaque exercice biennal ;
 - (e) Consultations sur le cahier des charges propre à chaque mission d'audit ;
 - (f) Réalisation de tous les audits internes conformément aux normes établies ;
 - (g) Accord sur les modalités de soumission des rapports sur les audits effectués par les auditeurs internes ou des résultats de ces audits à l'Administrateur et, le cas échéant, au Secrétaire général par l'entreprise de son Représentant pour les investissements ;
 - (h) Accord sur la présentation des rapports d'audit finals au Comité d'audit ;
 - (i) Modalités de suivi de l'application des recommandations d'audit.

7. Les auditeurs internes vérifient, examinent et évaluent les activités de la Caisse. Leur fonction première est de s'assurer que le travail est effectué avec le souci de l'efficacité, que les risques sont gérés correctement, que les garde-fous installés pour protéger les actifs de la Caisse sont renforcés et que les Statuts et Règlement de la Caisse et les décisions, prescriptions et directives du Comité mixte et de l'Assemblée générale sont respectés en permanence. En s'acquittant de leur mission, les auditeurs internes :
 - (a) Fournissent toute une série de services d'audit interne de qualité, en toute indépendance et en respectant un bon rapport qualité-prix ;
 - (b) Évaluent en toute indépendance les systèmes de contrôle et mesures d'efficacité, en se conformant aux normes de la profession et en appliquant des méthodes tant traditionnelles que novatrices ;
 - (c) Donnent des avis à l'Administrateur et aux gestionnaires de programme, ainsi que, s'agissant des investissements, au Représentant du Secrétaire général, sur les moyens d'atteindre les objectifs approuvés et d'exercer efficacement leurs responsabilités ;

- (d) Promeuvent l'application de contrôles internes appropriés et efficaces, à un coût raisonnable, et proposent les améliorations à apporter pour que la Caisse fonctionne de manière plus économique et rationnelle ;
 - (e) Recommandent à l'Administrateur et, s'agissant des investissements, au Représentant du Secrétaire général, de faire appel à des services d'audit spécialisés extérieurs lorsque leur groupe ne dispose pas des compétences voulues, et aident la Caisse à atteindre ses objectifs lorsqu'elle a besoin de services de conseil indépendants ;
 - (f) À la demande de l'Administrateur ou, s'agissant des investissements, du Représentant du Secrétaire général, exécutent les tâches ci-après ou recommandent d'en soustraire l'exécution à des spécialistes :
 - (i) Effectuer l'analyse des nouveaux systèmes avant leur mise en service ;
 - (ii) Apporter leurs lumières sur les divers aspects des systèmes touchant à la sécurité et au contrôle pendant les phases d'élaboration et de mise en œuvre des nouveaux systèmes, projets et programmes.
8. Pour tirer parti au mieux de l'ensemble des ressources d'audit ainsi que du personnel de la Caisse lorsque leur aide est nécessaire pour la réalisation des audits, les auditeurs internes tiennent compte, notamment, des travaux du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Cela n'est possible qu'au moyen d'une coordination étroite des plans d'audit internes et externes.
9. Les auditeurs internes s'emploient à établir et entretenir dans leur groupe un climat de travail dynamique et un bon esprit d'équipe, qui favorisent l'épanouissement personnel et professionnel et incitent les membres du personnel à viser l'excellence et à donner la pleine mesure de leurs capacités.

IV

Pouvoirs des auditeurs internes

10. Les auditeurs internes ont librement accès à tous les registres, dossiers, documents et comptes de la Caisse des pensions, ainsi qu'à ses biens matériels et à son personnel, y compris à la Division de la gestion des investissements, autant qu'ils en ont besoin dans l'exécution des missions qu'il a été convenu de leur confier. Il en va de même des registres, de tous les systèmes d'information et des rapports des organisations et/ou entités qui travaillent en sous-traitance pour le secrétariat de la Caisse ou la Division de la gestion des investissements.





Responsabilités des auditeurs internes

11. Les auditeurs sont responsables de l'audit interne de la Caisse sous tous ses aspects, conformément aux normes qui régissent la pratique professionnelle de cette fonction dans les organismes des Nations Unies, telles qu'adoptées par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, et aux normes promulguées par l'Institut des auditeurs internes. Ils sont à tout moment guidés dans leurs travaux par l'évaluation globale qu'ils font des risques encourus par la Caisse et en ayant à l'esprit que les plans d'audit annuels approuvés doivent être exécutés dans leur intégralité.
12. Le plan de travail annuel des auditeurs est établi en concertation avec l'Administrateur et, pour ce qui concerne les investissements, avec le Représentant du Secrétaire général. Le Comité d'audit examine et approuve les plans de travail annuels. L'audit interne est un mécanisme d'examen indépendant des décisions et mesures déjà prises, mais compte tenu de l'importance des risques, il arrive qu'il faille procéder à une évaluation ou un examen immédiats. Toute modification jugée nécessaire par les auditeurs internes est examinée avec l'Administrateur et, s'il y a lieu, avec le Représentant du Secrétaire général, ainsi qu'avec le Comité d'audit.
13. L'Administrateur et, s'agissant des investissements, le Représentant du Secrétaire général sont informés avec un préavis suffisant du lancement d'une mission d'audit. Une réunion liminaire sur les objectifs de la mission est organisée. Il est pleinement tenu compte de l'avis de l'Administrateur et, en ce qui concerne les investissements, du Représentant du Secrétaire général pour déterminer les objectifs, les ressources et le calendrier. Les auditeurs internes communiquent régulièrement avec les fonctionnaires de la Caisse pendant le déroulement de l'audit et une réunion de clôture est organisée pour permettre des échanges sur leurs conclusions et recommandations. Une communication finale est adressée à l'Administrateur et, s'il s'agit des investissements, au Représentant du Secrétaire général, afin que ceux-ci formulent des observations sur les conclusions et recommandations de l'audit. Les observations finales de l'équipe dirigeante de la Caisse sont présentées dans leur intégralité dans les rapports d'audit.
14. Les tâches assignées aux auditeurs internes sont les suivantes :
 - (a) Établir des politiques pour la conduite des activités d'audit interne, dans le cadre des Statuts et Règlements de la Caisse et de ses principes de gestion, ainsi que des grandes orientations fixées pour la gestion par l'Administrateur et, s'agissant des investissements, par le Représentant du Secrétaire général ;
 - (b) Procéder à une évaluation des risques à l'échelle de l'organisation, en programmant à intervalles réguliers des audits internes de tous les services et de toutes les principales activités fonctionnelles de la Caisse, afin d'aider à faire en sorte que celle-ci suive des pratiques éprouvées et appropriées d'évaluation des risques ;

- (c) Soumettre pour accord à l'Administrateur et, s'agissant des investissements, au Représentant du Secrétaire général, pour consultation, la totalité du programme d'audit et des plans annuels, où figurent les buts et objectifs des audits prévus, la méthode d'évaluation des risques utilisée pour les sélectionner et le programme de travail des auditeurs internes. Le Comité d'audit approuve le programme et les plans d'audit annuels ;
- (d) Veiller à l'utilisation rationnelle et efficace des ressources consacrées à l'audit interne de la Caisse ;
- (e) Examiner les programmes et activités de la Caisse pour déterminer s'ils sont exécutés dans le respect des normes fiduciaires les plus strictes et exclusivement dans l'intérêt des participants à la Caisse, des retraités et autres bénéficiaires, ainsi que dans celui des organisations affiliées ;
- (f) Examiner les mécanismes de contrôle interne et juger s'ils sont suffisants et efficaces. Pour cela :
 - (i) Examiner et évaluer les mécanismes de contrôle de gestion utilisés par la Caisse pour maîtriser les risques d'exploitation ;
 - (ii) Vérifier que tous les services de la Caisse se conforment à ses statuts, Règlements, politiques et procédures ;
 - (iii) Examiner les mécanismes de contrôle pour avoir la certitude que les actifs sont comptabilisés correctement et maintenus en sécurité ;
 - (iv) S'assurer que les données comptables et autres préparées pour la direction sont fiables et utiles ;
- (g) Auditer l'administration des activités de la Caisse, y compris en ce qui concerne les services fournis par des sous-traitants, et en rendre compte. L'audit interne consiste également à rechercher des moyens possibles de réduire les coûts et d'améliorer les résultats obtenus. Dans le cadre de ces activités, les auditeurs internes donnent l'assurance que les activités sont gérées de manière rationnelle, avec souplesse et de façon cohérente et qu'y sont appliquées des normes de qualité de service comprenant l'intégration des services, le rapport coût-résultats, la sécurité et la compétence ;
- (h) Faire connaître sans tarder et par écrit les résultats des audits internes et toute opinion ou recommandation y relative ; veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour remédier à toute déficience éventuellement relevée ; donner des informations et des conseils à propos des déficiences sérieuses ou autres problèmes de fond qu'ils ont pu relever ;
- (i) Évaluer les mesures prévues pour remédier aux situations constatées et régler de manière satisfaisante les problèmes soulevés par les audits, ainsi que l'application de ces mesures. S'ils ne les jugent pas satisfaisantes, les auditeurs internes demandent un entretien à l'Administrateur et, s'il s'agit des investissements, au Représentant du Secrétaire général, ou au Comité d'audit si nécessaire, afin de parvenir à une solution satisfaisante et conforme aux Statuts, Règlements et procédures de la Caisse ;

- (j) Préciser, dans les recommandations d'audit, les mesures correctives, notamment les mesures pouvant être prises pour réduire les coûts ou améliorer les résultats et les méthodes, et indiquer le rang de priorité ou le degré d'importance des diverses recommandations ainsi que les ressources nécessaires pour les mettre en application dans un délai raisonnable ; il s'agit d'aider l'Administrateur et, pour ce qui concerne les investissements, le Représentant du Secrétaire général, à déterminer les priorités. Les diverses recommandations doivent figurer dans le rapport d'audit final ;
- (k) À l'issue de l'opération, communiquer les résultats de l'audit à l'Administrateur et, pour ce qui concerne les investissements, au Représentant du Secrétaire général, ou aux membres de leurs services, dans un délai raisonnable. Les services ayant fait l'objet d'un audit doivent pouvoir faire part de leurs commentaires, notamment donner leur avis sur les observations, constatations et conclusions des auditeurs ainsi que sur les mesures proposées et les recommandations, en manifestant éventuellement leur désaccord. L'Administrateur et, pour ce qui concerne les investissements, le Représentant du Secrétaire général, feront des observations sur les conclusions et recommandations des auditeurs en précisant s'ils les approuvent ou non et leurs observations seront intégralement reprises dans le rapport d'audit final. Les rapports finals sont communiqués au Comité d'audit dès qu'ils sont achevés ;
- (l) Suivre et examiner par intervalle l'application des recommandations formulées à l'occasion d'audits précédents ;
- (m) Établir à l'intention du Comité d'audit, bien avant qu'il ne se réunisse, des récapitulatifs de leurs conclusions, dans lesquels ils indiquent notamment la mesure dans laquelle, selon eux, leurs recommandations sont appliquées et les dispositions prises à cette fin, et les raisons pour lesquelles, le cas échéant, elles ne le sont pas ;
- (n) Répondre à toute demande d'audit spécial formulée par l'Administrateur ou, s'agissant des investissements, par le Représentant du Secrétaire général ;
- (o) Tenir compte du fait que la Caisse est une entité interinstitutions et respecter les droits et le statut de son personnel tout en remplissant leurs fonctions avec le professionnalisme qui s'impose ;
- (p) Présenter tous les rapports et toutes les opinions, recommandations et autres documents visés plus haut, à la rubrique Rapports ;
- (q) Participer à la réunion annuelle du Comité sur l'application des recommandations issues des audits de la Caisse.

VI

Indépendance et compétences des auditeurs internes

15. Dans l'exercice de leurs fonctions, les auditeurs internes veillent constamment à préserver leur indépendance, leur objectivité et leur professionnalisme. Ils doivent pouvoir mener toutes leurs activités avec objectivité et en toute indépendance. Il est indispensable qu'ils travaillent à l'abri de toute influence – réelle ou ressentie comme telle – susceptible de limiter leur liberté d'action ou de nuire à leur objectivité. À cette fin, il est loisible au Directeur de l'audit interne de choisir des activités à auditer et d'en recommander l'audit à l'Administrateur et, s'il s'agit des investissements, au Représentant du Secrétaire général, ou au Comité d'audit. Ces derniers peuvent aussi demander que certains audits soient effectués lorsque c'est l'intérêt de la Caisse.
16. Les auditeurs internes évitent de se laisser mettre dans des situations susceptibles de créer des conflits d'intérêts et d'altérer leur jugement. Ils exercent leurs fonctions avec toute la diligence voulue pour fournir une analyse juste de leurs constatations et formuler des observations et des avis. Ils doivent aussi être en mesure de faire des recommandations pertinentes et constructives. Les auditeurs internes respectent le code de déontologie et les normes régissant la pratique professionnelle de l'audit interne dans les organismes des Nations Unies adoptées par les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, et les normes promulguées par l'Institut des auditeurs internes.
17. Les auditeurs internes ne doivent pas être empêchés de remplir leur mission dans toute son étendue du fait de l'insuffisance des effectifs mis à leur disposition pour les aider dans leurs tâches, du fait de l'absence de documents ou par des lacunes dans les documents d'information financière. En cas de difficulté de ce type, ils doivent immédiatement en aviser l'Administrateur et, pour ce qui concerne les investissements, le Représentant du Secrétaire général, ou le Comité d'audit le cas échéant, afin que ceux-ci prennent les mesures voulues pour faciliter l'accomplissement de leurs tâches.
18. Les auditeurs internes doivent en permanence perfectionner leurs connaissances, leurs compétences et leur conduite professionnelle et se tenir au courant des méthodes et techniques d'audit pertinentes et, en particulier, être en mesure de recourir aux meilleures pratiques en vigueur dans les domaines de l'audit et des investissements.
19. Les auditeurs internes rédigent des programmes d'audit et des documents de travail pour rendre compte des tâches effectuées. Ces documents peuvent ultérieurement être utilisés par les auditeurs externes pour évaluer leur travail.
20. Les auditeurs internes n'ont ni responsabilité directe des activités auditées, ni autorité directe sur ces activités. C'est pourquoi ils ne conçoivent, n'installent ou n'exploitent aucun programme ou système et ne se livrent à aucune activité dont on puisse raisonnablement considérer qu'elle compromet leur indépendance et leur objectivité.

VII

Responsabilités de l'Administrateur et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements

21. L'Administrateur et le Représentant du Secrétaire général, pour ce qui concerne les investissements, partagent les responsabilités suivantes :
- (a) Ils utilisent l'audit interne comme un outil de gestion devant permettre de gérer efficacement et avec économie l'actif et le passif de la Caisse ;
 - (b) Autant que de besoin, ils se mettent, ainsi que leur personnel, à la disposition des auditeurs internes pour tenir des consultations, des entretiens et des réunions, sur les plans et programmes d'audit interne sur la mise au point et l'application des méthodes d'évaluation des risques et pour répondre à leurs questions et établir les rapports d'audit ;
 - (c) Ils veillent à ce que les ressources devant être consacrées à l'exécution du plan d'audit convenu et des missions d'audit spéciales soient disponibles en temps opportun ;
 - (d) Ils mettent en application les recommandations des auditeurs dans les délais convenus et s'efforcent de trouver une solution de compromis en cas de désaccord avec les auditeurs au sujet de leurs recommandations.

